



## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS

2020

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce, ce rapport spécial a pour objectif de vous informer des attributions d'actions gratuites au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants de Netgem (la "Société") et des sociétés appartenant à son groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous rappelons en premier lieu que l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2018 (17<sup>ème</sup> résolution) a décidé :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ou (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés qui sont liées à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans la limite d'un plafond de 1.500.000 actions attribuées pendant une durée de 38 mois ;
- que le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les critères et conditions d'attribution des actions, notamment si l'acquisition définitive desdites actions sera liée à des conditions de performance définies par le Conseil d'administration au moment de l'attribution, la durée de la période d'acquisition (qui ne pourra être inférieure à une année), l'existence d'une période de conservation des actions et le cas échéant sa durée (qui ne pourra être inférieure à une année), et le nombre d'actions par bénéficiaire ; toutefois, si la période d'acquisition a une durée au moins égale à deux années pour tout ou partie des actions attribuées, l'Assemblée Générale a autorisé le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation de ces actions ; et
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, de déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires, et de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation imposée à chaque bénéficiaire.

Il n'a pas été fait usage de cette autorisation préalablement à l'exercice écoulé.

#### Actions attribuées gratuitement à l'ensemble des bénéficiaires pendant l'exercice

Conformément à l'autorisation visée ci-dessus, le Conseil d'administration a décidé le 30 juillet 2020 d'attribuer gratuitement à cette date un total de 200.000 actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et dans le cadre de 3 plans distincts :

- PLAN N°1 : 66.667 actions, sans condition de performance, fin de la période d'acquisition le 1<sup>er</sup> août 2021 et période de conservation d'une année ;
- PLAN N°2 : 66.666 actions, sans conditions de performance, fin de la période d'acquisition le 1<sup>er</sup> août 2022 et période de conservation d'une année ;
- PLAN N°3 : 66.666 actions, sans conditions de performance, fin de la période d'acquisition le 1<sup>er</sup> août 2023 et période de conservation d'une année.

La juste valeur unitaire IFRS de ces actions s'élevait à 1,06 euros (\*).

Le Conseil d'administration a dans chaque cas décidé que les actions ainsi attribuées gratuitement seraient des actions existantes, si le nombre d'actions auto-détenues suffisait à couvrir le nombre d'actions attribuées et acquises, ou à émettre sinon.

#### Actions attribuées gratuitement pendant l'exercice à des mandataires sociaux

Le Directeur Général de la Société est l'unique bénéficiaire des plans décrits ci-avant.

L'arrivée du terme du mandat social du bénéficiaire n'entraîne pas la déchéance des droits de celui-ci à recevoir les actions gratuites au titre de chacun de ces plans. Toutefois, en ce qui concerne le PLAN N°2 et le PLAN N°3, le bénéficiaire se verra appliquer un *pro rata temporis* lié à son temps de présence au cours de la dernière année de la période d'acquisition et percevra donc 1/12<sup>ème</sup> du nombre d'actions gratuites allouées par mois de présence au cours de la dernière année de la période d'acquisition.

De surcroît, au titre de chacun de ces plans le bénéficiaire s'est engagé à conserver un minimum de 20% de ses actions (soit 13 334 actions pour chaque plan) durant la période la plus courte entre : (i) la durée écoulée entre la fin de la période de conservation prévue à chaque plan et la fin de son mandat social au sein de la Société ou (ii) une durée de 3 ans.

Actions attribuées gratuitement pendant l'exercice aux dix salariés non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé

Néant

---

(\*) Cf. section 3.5.5. « *Effectifs et charges de personnel* » du Rapport financier annuel 2020 que nous vous invitons à consulter.